



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE PROCES-VERBAL N°20

Date : 13/12/2024

Président : Christophe TOURNIER

Présents : Gerald BETTANCOURT, Bernard BATS, Jean-Louis CAUMES

Assistent : Daniel FEUILLADE (CTRA), Julien SCHMITT (CTRA), Frédéric HEBRARD (CMDA), Abdelatif KHERRADJI (CTRA), Sarah PELATAN (secrétaire administrative)

1-Rappel

Nous demandons aux arbitres, lorsqu'ils ouvrent la tablette sur leurs rencontres, de saisir des mots de passes simplifiés (sans caractère spécial ou chiffre).

2-Manquements

XXXXX – Candidat Jeune Arbitre de Ligue

Cet arbitre a déclaré le 29/11/2024 être indisponible pour sa désignation prévue le 30/11/2024 pour raison personnelle. De plus, il n'a pas respecté le protocole de communication mis en place par la CRA.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger un rappel à l'ordre à Monsieur XXXXX sur le fait que le protocole de communication doit impérativement être respecté.
- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 13 janvier à 0 heures pour se terminer le dimanche 19 janvier 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Assistant Régional 1

Cet arbitre a déclaré le 30/11/2024 être indisponible le 21/12/2024 pour raison personnelle. Il se trouve qu'une désignation était prévue à cette date.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 06 janvier à 0 heures pour se terminer le dimanche 12 janvier 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Candidat Jeune Arbitre de Ligue

Cet arbitre a déclaré le 01/12/2024 être indisponible le 15/12/2024 pour raison personnelle. Il se trouve qu'une désignation était prévue à cette date.

De plus, il est récidiviste. Une première sanction lui a déjà été infligée le 04/10/2024.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du lundi 06 janvier à 0 heures pour se terminer le dimanche 19 janvier 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Régional 2

Cet arbitre a déclaré le 03/12/2024 être indisponible pour sa désignation prévue le 08/12/2024 pour raison personnelle.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du lundi 06 janvier à 0 heures pour se terminer le dimanche 12 janvier 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Bernard BATS



Christophe TOURNIER

